

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMBROISE**

Procès-verbal de la séance régulière du conseil de la Municipalité de Saint-Ambroise, tenue le 7^e jour du mois de mai 2018, à 19:30 heures, à l'Hôtel de Ville, 330, rue Gagnon, Saint-Ambroise, à laquelle étaient présents :

M. Jérôme Lavoie,	conseiller
Mme Nancy Larouche,	conseillère
M. Richard Labbé,	conseiller
Mme Nathalie Girard,	conseillère
Mme Nicole Dufour,	conseillère

M. Michel Perreault, CPA, CMA, Directeur général

Absence motivée : M. Nicholas Tremblay, conseiller

Sous la présidence de Madame Monique Gagnon, mairesse.

Quatorze (14) personnes étaient présentes à l'assemblée.

Ouverture de la séance

Mme Monique Gagnon, mairesse, vu la présence d'un caméraman avec deux (2) caméras, demande à ce dernier de fermer ses équipements.

M. Jérôme Lavoie intervient et mentionne que c'est lui qui a demandé de filmer la séance du conseil et qu'elle est d'ordre public.

Mme Monique Gagnon précise qu'elle n'est pas en accord avec cet enregistrement par caméra et que cela doit être autorisé par résolution. Mme Monique Gagnon demande l'avis aux membres du conseil présents.

Certains membres du conseil ont démontré qu'ils n'étaient pas en accord. Après discussion, Mme la mairesse autorise l'enregistrement.

Adoption de l'ordre du jour

Résolution 2018-05-206

Il est proposé par Mme Nancy Larouche
Appuyée par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté, en retirant aux points suivants :

Affaires nouvelles :	8.5) Autorisation de signature de la lettre d'entente concernant le congé sans solde de M. Roger Gaudreault – préposé à l'aréna ;
----------------------	---

- 8.7) Demande des Chevaliers de Colomb pour l'acquisition du bâtiment du 382, rue Simard.

Que l'ordre du jour soit et est adopté tel que présenté, en ajoutant aux points suivants :

- Divers
- a) Demande de M. Jean-René Pilote du 698, rue des Saules ;
 - b) Demande d'information dossier Robert Martin ;
 - c) Plan de main d'œuvres ;
 - d) Rapport sur la sécurité incendie 2015 ;
 - e) Taux comparatif pompiers.

COMMUNICATION

M. Jérôme Lavoie informe l'assemblée qu'il a assisté à la revue annuelle des Cadets qui a eu lieu samedi le 5 mai dernier à l'aréna Marcel-Claveau.

Acceptation des procès-verbaux

Résolution 2018-05-207

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par Mme Nancy Larouche
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le procès-verbal du 16 avril 2018, tel que présenté.

Acceptation des comptes

Résolution 2018-05-208

Il est proposé par Mme Nancy Larouche
Appuyée par Mme Nicole Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la liste des comptes portant le numéro 2018-05 de la Municipalité de Saint-Ambroise soit et est acceptée séance tenante, pour un montant de 290 717,22 \$.

Que la liste des comptes 2018-05 inclut les versements de la rémunération salariale brute, soit :

➤ Paie #14	23 989.13 \$
➤ Paie #15	22 112.40 \$
➤ Paie #16	21 964.02 \$
➤ Paie #17	26 400.50 \$
➤ Paie #18	20 689.36 \$ régulière
➤ Paie #18	6 439.80 \$ somme due à Robert Martin

- Remises fédérales 23 060.44 \$ (paies #11 à #18)
- Remises provinciales 39 259.87 \$ (paies #13 à #18)

Que la liste des comptes soit annexée au dossier 2-8-2 de la Municipalité de Saint-Ambroise pour références.

Que le directeur général soit et est autorisé à en faire le paiement.

CORRESPONDANCE

Convocation du Centre de services du Mieux-Vivre à leur assemblée générale annuelle qui se tiendra mardi, le 15 mai 2018 à 19 heures au Centre Multiservice de Shipshaw.

Indemnipro nous fait parvenir un chèque de 13 052.58 \$ en règlement provisoire de la réclamation fait le 20 octobre 2017 pour des dommages accidentels.

Le MAMOT nous informe du versement de 2 M\$ à 73 organismes municipaux en aide financière pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal.

Un courriel de Mme Rachel Dionne, secrétaire de direction à l'Organisme de bassin versant du Saguenay nous informant de la tenue de leur assemblée générale annuelle qui aura lieu le jeudi 31 mai à 19 heure. L'endroit demeure à déterminer.

Une lettre de la MRC du Fjord-du-Saguenay concernant la transmission du projet de règlement numéro 18-387 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay et ayant pour objet de permettre certains usages commerciaux à certaines conditions dans l'affectation agroforestière.

Une lettre de la MRC du Fjord-du-Saguenay concernant la transmission du projet de règlement numéro 18-386 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC du Fjord-du-Saguenay et ayant pour objet de modifier les limites des affectations englobant la mine Niobec et de supprimer l'aire d'affectation Parc Industriel pour l'industrie lourde créée par le règlement 13-312 pour le parc de résidus miniers.

Transmission des projets de règlement ARP-141 et ARP-142 modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay.

Transmission des règlements modifiant le règlement du plan d'urbanisme numéro VS-R-2012-2 de la Ville de Saguenay.

LES AFFAIRES COMMENCÉES

Autorisation de paiement – Norda Stelo Inc. – Étude égout sanitaire rue Simard

Résolution 2018-05-209

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par Mme Nancy Larouche
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la demande de paiement de la firme Norda Stelo Inc. du 159, Côte Salaberry, Chicoutimi, Québec, G7H 4K2, concernant l'étude égout sanitaire sur la rue Simard, représentée par la facture 0237272, datée du 10 avril 2018.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la demande de paiement au montant de 1 961.40 \$ plus taxes applicables.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à procéder au paiement de ladite facture.

Report des travaux de réfection des infrastructures rue Simard secteur nord – Programme TECQ

Résolution 2018-05-210

ATTENDU QUE suite aux informations reçus de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire à l'effet que la date butoir du 31 décembre 2018 n'est pas en jeu;

ATTENDU QUE des discussions sont présentement en cours afin de prolonger la date de fin de la TECQ 2014-2018 pour que les municipalités bénéficient de la totalité des contributions gouvernementales;

ATTENDU QUE le processus pour la mise en place du projet de réfection des infrastructures des tronçons T009, T010, T118 et T119 n'est qu'à ces débuts et que plusieurs étapes et orientations doivent être présent par le conseil;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Richard Labbé

APPUYÉ PAR M. Jérôme Lavoie

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise reporte les travaux de réfection des tronçons T009, T010, T118 et T119 situés sur la rue Simard (secteur Nord) à l'année financière 2019.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif au dossier.

Acceptation du rapport des coûts et activités – Écocentre 2017

Résolution 2018-05-211

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par M. Richard Labbé
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le rapport d'activités de l'écocentre 2017 tel que présenté par le directeur général.

Que le présent rapport se résume ainsi, à savoir :

▪ Nombre de visites	2 806
▪ Tonnage – matériaux secs	233,51 tonnes
▪ Tonnage - enfouissement	91,95 tonnes

Coûts

• Contrat de service	11 104.50 \$
• Disposition - matériaux secs	26 005.78 \$
• Disposition - enfouissement	7 828.62 \$
• Transport - matériaux secs	10 401.11 \$
• Transport - enfouissement	6 320.25 \$

• Transport – branches d’arbres	2 834.66 \$
• Frais de poste	<u>95.28 \$</u>
Grand total	<u>64 590.20 \$</u>

Qu’au point de vue statistique, le rapport d’activités 2017 représente un coût moyen d’opération par jour de 861.20 \$ et de 23.02 \$ par visite.

Que les présents coûts inclus une somme de 7 828.62 \$ en frais de tonnage pour l’enfouissement des déchets ultimes.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif au dossier.

Acceptation de l’entente de service de l’Écocentre 2018 – Chargement Dallaire et frères Inc.

Résolution 2018-05-212

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise désire promouvoir la récupération et le traitement des matières recyclables issues de son territoire;

ATTENDU QUE l’entreprise Chargements Dallaire et Frères est en mesure d’offrir le service d’opération d’une ressourcerie à cette fin, pour la période du 11 mai 2018 au 28 octobre 2018, située au 470, rue des Producteurs, Saint-Ambroise;

ATTENDU QUE pour offrir le service à la population, la Municipalité désire procéder à un contrat de service pour l’année 2018 de gré à gré avec l’entreprise Chargements Dallaire et Frères Inc. pour la récupération et le transport des matières recyclables;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de renouveler l’entente de 2018 selon certaines modifications;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise permettra à tous ses citoyens de Saint-Ambroise d’avoir accès au service de l’écocentre;

ATTENDU QUE compte tenu des dépenses en cause pour la Municipalité, celle-ci a l’autorité légale d’adjuger le présent contrat de gré à gré;

ATTENDU QU’il est d’intérêt public;

PAR CES MOTIFS;

IL EST PROPOSÉ PAR Mme Nathalie Girard

APPUYÉ PAR Mme Nancy Larouche

ACCEPTÉE À L’UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte d’accorder un contrat de gré à gré à l’entreprise Chargements Dallaire et Frères Inc., du 450, rue des Producteurs, Saint-Ambroise, Québec, G7P 0H4, afin d’offrir le service de récupération et le transport des matières recyclables à la population de Saint-Ambroise.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte d’octroyer ledit contrat pour la période du 11 mai au 28 octobre 2018, soit pour vingt-cinq (25) périodes de trois (3) jours, au coût hebdomadaire de 440.00 \$ par période plus taxes.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de défrayer les coûts de disposition au tonnage pour les matières non recyclables, et ce, pour 1 ou 2 voyages de camion semi-remorque par semaine.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de défrayer les coûts des transports des matières recyclables ou de disposition auprès de Chargements Dallaire et Frères selon la tarification suivante :

- 265 \$ plus taxes (LET Hébertville-Station)
- 170 \$ plus taxes (Centrem Alma) matériaux secs
- 75 \$ plus taxes (RSI Environnement)
- 80 \$ plus taxes (branche)

QUE les parties s'entendent à ce que le nombre maximum de transports autorisés ne pourra excéder le nombre selon la description suivante;

- | | |
|--|----|
| ○ Matériaux secs (site RSI Environnement) | 30 |
| ○ Enfouissement (site LET Hébertville-Station) | 25 |
| ○ Branches d'arbres | 30 |

QUE la Municipalité se réserve le droit de procéder aux transports en régie interne ou par d'autres entrepreneurs pour l'excédent des transports tel qu'entendu.

QUE les coûts de machinerie pour chargement et compaction de conteneur, si besoin (80 vgs : de type « roll-off ») soient acceptés, à savoir :

- | | |
|--------------------------|----------------------------------|
| ○ Compaction conteneur : | 135. \$ par compaction (1 heure) |
| ○ Chargement conteneur : | 90. \$ par chargement (1 heure) |

QUE les parties s'entendent à ce que le montant final de l'entente de service ne puisse excéder la somme de 25 000 \$ en coût pour la Municipalité en 2018 afin de respecter la réglementation en vigueur.

QUE le présent contrat de service stipule que l'entreprise Chargements Dallaire et Frères inc. s'engage à respecter les conditions suivantes, à savoir;

- A) 1. Heure d'ouverture de l'écocentre :
- Vendredi 8h à 17h
 - Samedi 8h à 17h
 - Dimanche 8h à 12h

2. À partir du 11 mai 2018, jusqu'au 28 octobre 2018. (25 périodes de 3 jours)

(L'entrepreneur ne pourra modifier ledit horaire sans le consentement de la Municipalité).

- B) Gratuité de l'accès :

La gratuité de l'accès à l'écocentre sera offerte uniquement aux citoyens ayant une adresse domiciliée ou ayant une résidence secondaire à Saint-Ambroise, et ce, sur présentation d'une preuve à cet effet, le tout répertorié dans un registre des visites.

- C) Propreté des lieux :

Chargements Dallaire et Frères Inc. devra maintenir les lieux propres tant à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le chemin d'accès à la zone de récupération devra être entretenu de manière à assurer une bonne circulation aux usagers.

- D) Rapport de visite :

Un rapport de visite devra être transmis mensuellement à la Municipalité de Saint-Ambroise (copie du registre des visites).

- E) Environnement et urbanisme :

Chargement Dallaire et Frères inc. doit respecter toutes les lois en matières environnementales, ainsi que les règlements d'urbanisme en vigueur.

- F) Chargement Dallaire et Frères inc. devra transmettre avant le début des opérations, un certificat d'assurances responsabilité civile de **5 000 000. \$**.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise précise à l'entente que le service ne peut être rendu aux entreprises commerciales.

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise autorise la mairesse Monique Gagnon et le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'entente de service.

Acceptation de la proposition de RSI Environnement pour la disposition des matériaux secs

Résolution 2018-05-213

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par M. Richard Labbé
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la proposition de RSI Environnement à titre de projet pilote, pour la tarification à la tonne pour la disposition des matériaux secs.

Que le montant de 115. \$ plus taxes par tonne livrée soient accepté.

Que le prix à la tonne inclus les services suivants :

- Séparation, concassage et déchiquetage;
- Traitements techniques.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif au dossier.

Autorisation de versement – contrat Gala de lutte 2018 – JCW (6 700. \$)

Résolution 2018-05-214

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par Mme Nancy Larouche
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder au versement de l'entente financière au contrat pour le spectacle du gala de lutte 2018 avec la JCW, représentée par M. Julien Lalonde, président.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder au versement au montant de 6 700. \$ taxes incluses, le tout selon les termes et conditions du protocole signé le 27 mars 2018.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise tient à souligner la qualité du spectacle et le succès obtenu lors de cet événement et remercie tous les participants de la JCW.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à procéder au paiement de ladite contribution.

Acceptation de la politique de harcèlement au travail de la Municipalité de Saint-Ambroise

Résolution 2018-05-215

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par Mme Nancy Larouche
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la Politique de harcèlement psychologique en milieu de travail telle que présentée.

Que la présente politique inclus les aspects suivants :

- 1) Objectifs de la politique;
- 2) Champ d'application de la politique;
- 3) Déclaration de principes;
- 4) Définitions;
- 5) Responsabilité;
- 6) Le dépôt et le traitement d'une plainte;
- 7) Dispositions générales.

Que la présente politique remplace celle adoptée par le Conseil le 19 février 2018 via la résolution 2018-02-095 abrogeant ainsi cette résolution.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif à l'adoption de ladite politique.

Acceptation du protocole d'entente avec les Transporteurs en vrac de Chicoutimi et Dubuc-Nord Inc.

Résolution 2018-05-216

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Ambroise désire retenir les services des Transporteurs en vrac de Chicoutimi et Dubuc-Nord Inc. (ci-après appelé le Courtier), association d'un permis de courtage délivré en vertu de la *Loi sur les transports* (L.R.Q. c. T-12) portant les numéros 1-Q-52211P-002J (Chicoutimi) et 1-Q-52211P-003G (Dubuc-Nord);

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de l'article 936.3 du Code municipal, la Municipalité peut, dans un contrat adjugé conformément à ces dits articles qui nécessite du transport de matières en vrac, stipuler que les petites entreprises de camionnage en vrac, abonnés au service de courtage délivré en vertu de la *Loi sur les transports* (chapitre T-12), participent à la réalisation du contrat dans la proportion et aux conditions que la municipalité détermine, notamment quant au tarif applicable.

ATTENDU QU'en vertu des dispositions du Code municipal, la Municipalité peut conclure, sans appel d'offres, un contrat pour la fourniture de services de camionnage en vrac et qui est conclu par l'intermédiaire du titulaire d'un permis de courtage délivré en vertu de la *Loi sur les transports* (L.R.Q. c. T-12);

ATTENDU QUE le Courtier et la Municipalité sont habilités à conclure des ententes pour tout le transport en vrac exécuté pour les besoins de la Municipalité.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Richard Labbé

APPUYÉ PAR M. Jérôme Lavoie

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le protocole d'entente avec les Transporteurs en Vrac de Chicoutimi et Dubuc-Nord Inc., du 1157, boul. Saint-Paul, Chicoutimi, Québec, G7J 3Y2, dont la présente copie fait partie intégrante des procès-verbaux.

QU'en résumé, le protocole précise les proportions d'utilisations des services de courtages, à savoir :

- Travaux en régie 50 %
(5 % d'escompte sur transport à la tonne/km)
- Travaux octroyés à contrat 75 %
- Déneigement 50 %
(Voyages de neige au mètre cube :
Escompte de 10 %)

QUE pour le transport au mètre cube pour le ramonage de la neige, la proportion de 50 % des camions municipaux inclus également les camionneurs locaux, et ce, au choix de la Municipalité.

QUE Mme la mairesse Monique Gagnon et le directeur général soient et sont autorisés, pour et au nom de la Municipalité, à signer le protocole d'entente.

LES AFFAIRES NOUVELLES

Nomination d'un maire suppléant pour la période de mai 2018 à novembre 2018

Résolution 2018-05-217

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par M. Jérôme Lavoie
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède à la nomination de M. Nicholas Tremblay, conseiller district #2, à agir comme maire suppléant pour la période du 7 mai au 5 novembre 2018.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise M. Nicholas Tremblay, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout effet de commerce, chèque et contrat, et ce, en remplacement de la mairesse, Mme Monique Gagnon.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède également à la nomination de Mme Nancy Larouche, conseillère du district #3, à titre de substitut.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise remercie M. Jérôme Lavoie, conseiller du district #1 pour son mandat au cours des six (6) derniers mois.

AVIS DE MOTION 2018-04

M. le conseiller Jérôme Lavoie donne avis de motion qu'il présentera ou verra à faire présenter lors d'une prochaine ou une séance ultérieure de ce Conseil, un règlement ayant pour objet de décréter :

- Modification du règlement sur les permis et certificats ».

Conformément aux dispositions de la Loi, Mme Monique Gagnon, mairesse demande au directeur général de présenter aux élus le projet de règlement no. 2018-04 ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats.

Premier projet de règlement 2018-03 modifiant le règlement de zonage 2015-14 concernant la hauteur des bâtiments accessoires et la variation entre les plans et le construit; régir les quais et abris à bateau en ce qui a trait à leurs matériaux; modifier les dispositions relatives

aux matériaux de revêtement extérieur de certains bâtiments; modifier les dispositions applicables aux kiosques de vente de fruits et légumes; modifier les dispositions applicables aux fermettes et régir les bâtiments accessoires dans les zones associées au Domaine La Florida

Résolution 2018-05-218

Attendu que la municipalité de St-Ambroise est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* et par le *Code municipal du Québec*;

Attendu que le Comité consultatif d'urbanisme et le Conseil souhaitent apporter des modifications à divers articles du règlement de zonage en vue d'en préciser la portée ou d'y intégrer de nouvelles dispositions;

Attendu que le Conseil municipal a jugé opportun d'adopter le présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Lavoie

APPUYÉ PAR M. Richard Labbée

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2018-03, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. MODIFICATION DES DISPOSITIONS PORTANT SUR LA HAUTEUR DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES ET PLUS PARTICULIÈREMENT DES ARTICLES 12.14.1 ET 18.4.

Les articles 12.14.1 et 18.4 ayant trait à la hauteur des bâtiments accessoires sont modifiés pour ajouter à la suite du texte existant la phrase suivante : « À la suite de la construction d'un bâtiment accessoire, une variation de la hauteur du bâtiment de dix centimètres (10,0 cm) ou moins, n'est pas considérée dérogatoire. ». À l'article 18.4, la hauteur d'un bâtiment accessoire n'est pas limitée dorénavant à celle du bâtiment principal. De plus, la hauteur des murs lorsqu'un toit a un seul versant, est limitée à 2,5 mètres sur la partie basse du toit et n'est pas limitée sur sa partie haute. Ces articles se liront en conséquence dorénavant comme suit :

12.14 Hauteur et localisation des bâtiments accessoires

12.14.1 Normes générales

La hauteur maximum des bâtiments accessoires et leur distance minimum des lignes latérales et arrière sont établies au tableau qui suit :

Localisation du terrain	Hauteur (m)			Distance minimale (m)		
				d'une ligne latérale ou arrière		avec fenêtre
	Faîte du toit	Mur	Porte	Norme générale	Implantation certifiée par un arpenteur-	
À l'intérieur du périmètre urbain	5,50	3,05	2,75	0,9	0,6	1,5
À l'extérieur du périmètre urbain	6,10	3,36	3,05	2	1,5	

À la suite de la construction d'un bâtiment accessoire, une variation de la hauteur du bâtiment de dix centimètres (10,0 cm) ou moins, n'est pas considérée dérogatoire.

18.4 Hauteur

La hauteur d'un bâtiment accessoire est limitée à un étage. La hauteur totale du mur des bâtiments accessoires (dessus de plancher au plafond) doit être d'un maximum de deux mètres cinquante (2,5 m). Dans le cas où un bâtiment comprenant un seul versant de toit est installé, la hauteur maximale du plus petit mur doit être de deux mètres cinquante (2,50 m).

À la suite de la construction d'un bâtiment accessoire, une variation de la hauteur du bâtiment de dix centimètres (10,0 cm) ou moins, n'est pas considérée dérogatoire.

3. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12.54 AYANT TRAIT AUX USAGES SECONDAIRES DES USAGES RÉSIDENTIELS

L'article 12.54 de la section XIV est amendé de façon à en modifier l'alinéa 8 en éliminant la référence à la grille des spécifications. L'article 12.54 se lira en conséquence dorénavant comme suit :

12.54 Nature des usages secondaires

Sont considérées comme usages secondaires à un usage principal de nature résidentielle les usages suivants :

1° *Services professionnels et ateliers d'artistes :*

- a) *Industrie de l'information et industrie culturelle;*
- b) *Agence d'assurances et activités connexes;*
- c) *Services immobiliers;*
- d) *Services professionnels, techniques et d'affaires (comprend services d'animation, photographie);*
- e) *Services administratifs de bureau, de même que service de réponse téléphonique et centre d'appel;*
- f) *Agence de voyages;*
- g) *Voyagiste;*
- h) *Service d'enseignement;*
- i) *Tout travail dont le principal outil est un ordinateur tel que le serveur de réseau, programmeur, infographiste, dessin assisté par ordinateur;*
- j) *Atelier d'artiste ou d'artisan (peintre, sculpteur, tisserand, potier, etc.).*

2° *Services de santé :*

- a) *Cabinet de médecins;*
- b) *Cabinet de dentistes;*
- c) *Cabinets d'autres praticiens (inclus naturopathe, médecine douce, infirmière, diététiste, etc.);*
- d) *Services de soins de santé à domicile.*

3° *Services aux ménages :*

- a) *Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers, à l'exclusion toutefois de tout article comportant un moteur à essence;*
- b) *Détaillant hors magasin à l'exclusion toutefois de tout entreposage de marchandise;*
- c) *Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance;*
- d) *Établissements de vente directe;*

- e) *Service de taxi et de limousine, à la condition qu'une seule voiture soit exploitée;*
 - f) *Service de garderie conforme aux lois et règlements en vigueur;*
 - g) *Traiteur;*
 - h) *Réparation et entretien de matériel de précision; incluant la réparation de matériel électronique et informatique;*
 - i) *Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin, à l'exclusion toutefois de tout appareil comportant un moteur à essence;*
 - j) *Rembourrage et réparation de meubles;*
 - k) *Réparation de chaussures et maroquinerie;*
 - l) *Ménages privés (inclus le service d'entretien et un jardinier, éventuellement, mais exclus un service d'entretien paysager au sens d'une entreprise).*
- 4° *Services personnels :*
- a) *Salon de beauté;*
 - b) *Salon de coiffure;*
 - c) *Salon capillaire;*
 - d) *Massothérapie.*
- 5° *Hébergement et services afférents :*
- a) *Gîte touristique tel que défini au présent règlement;*
 - b) *Pension de famille (pour un maximum de 6 personnes);*
 - c) *Logement bigénérationnel ou intergénérationnel aux conditions énoncées au présent chapitre.*
- 6° *Ressources intermédiaires et ressources de type familial :*
- 7° *Autres :*
- a) *Construction : exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage ne soit effectué sur le terrain ou dans un bâtiment;*
- 8° *Fermettes.*

4. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12.87 AYANT TRAIT À L'OCCUPATION DES LOGEMENTS BIGÉNÉRATIONNELS OU INTERGÉNÉRATIONNELS

Les dispositions de l'article 12.87 ayant trait aux logements bigénérationnels ou intergénérationnels et plus particulièrement aux personnes autorisées à occuper de tels logements sont modifiées pour faire en sorte que cette occupation ne soit plus limitée dorénavant aux ascendants, soit parents et grands-parents du propriétaire occupant. Cet article se lira en conséquence dorénavant comme suit :

12.87 Personnes autorisées à occuper le logement bigénérationnel ou intergénérationnel

Un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal et essentiellement les ascendants (parents ou grands-parents) et les descendants (enfants). Le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement bigénérationnel ou intergénérationnel qui permet d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

5. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 12.90 AYANT TRAIT À LA CESSATION D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL OU INTERGÉNÉRATIONNEL

Les dispositions de l'article 12.90 sont modifiées pour y ajouter un second paragraphe portant sur la transformation d'un tel logement lors de la cessation de son occupation. Cet article 12.90 se lira dorénavant comme suit :

12.90 Cessation d'occupation ou changement d'occupant

Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être conçu en tenant compte de son caractère temporaire. Si les occupants du logement principal ou bigénérationnel ou intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent règlement sont respectées par les nouveaux occupants.

Un usage résidentiel de type bi générationnel ou intergénérationnel, lorsqu'il prend fin peut être transformé comme suit :

1. La partie du logement de nature bigénérationnel ou intergénérationnel peut-être intégrée au logement principal;
2. Si les logements bifamiliaux sont autorisés, le logement peut être converti en conséquence;
3. Une mise aux normes du bâtiment doit faire l'objet de plans par un professionnel en la matière (technologue en architecture, architecte...) pour l'obtention d'un certificat d'autorisation ou d'un permis de construction.

6. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 8.20 PORTANT SUR LES DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL DE TOUS LES COURS D'EAU AFIN DE PRÉVOIR DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX QUAIS ET ABRIS POUR EMBARCATIONS

Les dispositions de l'article 8.20 ayant trait aux dispositions applicables au littoral de tous les lacs ou cours d'eau sont modifiées pour régir les matériaux autorisés dans le cas de quais et d'abris à bateau. Le premier alinéa de cet article est modifié pour prévoir que ces constructions doivent être fabriquées de matériaux non toxiques (ex : bois non traité, matériaux de plastique, aluminium), permettre d'assurer la libre circulation de l'eau, minimiser les risques d'érosion et ne pas entraîner de modification de la rive et du littoral autre que par sa présence même. L'amorce de cet article et l'alinéa modifié se liront dorénavant comme suit :

8.20 Dispositions applicables au littoral de tous les lacs ou cours d'eau

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables:

- 1° Les quais, abris pour embarcations ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes, fabriqués de matériaux non toxiques (ex : bois non traité, matériaux de plastique, aluminium) doivent permettre d'assurer la libre circulation de l'eau, minimiser les risques d'érosion et ne pas entraîner de modification de la rive et du littoral autre que par sa présence même.

7. MODIFICATION DES ARTICLES 4.23.1 ET 4.23.2 PORTANT SUR LES DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MATÉRIAUX AUTORISÉS DANS LE CAS DES BÂTIMENTS PUBLICS, COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS

Les dispositions des articles 4.23.1 et 4.23.2 portant sur les matériaux autorisés dans une façade principale des bâtiments publics, commerciaux et industriels sont modifiées pour préciser leur application en ce qui a trait à la façade concernée, selon qu'elles s'appliquent à un nouveau bâtiment, à la rénovation d'une façade existante ou à l'agrandissement d'un bâtiment principal. Les articles 4.23.1 et 4.23.2 sont en conséquence abrogés et remplacés par les articles qui suivent :

4.23.1 Dispositions spécifiques aux bâtiments publics et commerciaux

Le parement d'une façade d'un bâtiment public ou commercial donnant sur une rue qui lui confère son adresse civique doit être composé d'un ou de plusieurs des matériaux suivants sur un minimum de cinquante pourcent (50%) de sa surface totale, excluant les portes et fenêtres :

- 1° La céramique;
- 2° L'aluminium anodisé;
- 3° La pierre;
- 4° La brique;
- 5° Le béton architectural, le stucco et l'adex;

- 6° Les revêtements architecturaux faits de polymère;
- 7° Le verre;
- 8° Le bois traité, torréfié ou manufacturé à des fins de parement extérieur et recouvert d'un enduit destiné à le protéger contre les intempéries;
- 9° La fibre de bois (Canexel).

Cette disposition vaut pour la construction de nouveaux bâtiments principaux, de même que pour la rénovation complète d'une façade.

4.23.2 Dispositions spécifiques aux bâtiments industriels

Le parement extérieur d'une façade d'un bâtiment industriel donnant sur une rue qui confère son adresse civique doit être composé d'un ou de plusieurs des matériaux suivants, sur un minimum de vingt-cinq pourcents (25%) de sa surface extérieure, excluant les portes et fenêtres :

- 1° La céramique;
- 2° L'aluminium anodisé;
- 3° Un parement granulaire (type addex, dryvit);
- 4° La pierre;
- 5° La brique;
- 6° Le béton architectural;
- 7° Le verre ;
- 8° La fibre de bois (Canexel).

Cette disposition vaut pour la construction de nouveaux bâtiments principaux, de même que pour la rénovation complète d'une façade.

8. MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 7.9 PORTANT SUR LES COMMERCES SAISONNIERS DE PRODUITS AGRICOLES OU D'ARBRES DE NOËL

L'article 7.9 portant sur les commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël est modifié pour régir la nature des bâtiments supportant ces activités, de même que les conditions afférentes. L'article 7.9 du règlement de zonage en vigueur est abrogé et remplacé par ce qui suit :

7.9 Commerces saisonniers de produits agricoles ou d'arbres de Noël

7.9.1 Durée

Dans le cas d'un commerce saisonnier de produits agricoles reliés à un ferme exercé comme usage secondaire, la durée de l'usage n'est pas limitée. Toutefois, dans les autres cas, la durée de l'usage ne peut excéder six (6) mois dans le cas d'un kiosque de produits agricoles et trois mois dans le cas d'un commerce d'arbres de Noël.

7.9.2 Dispositions applicables

1. Localisation

Dans le cas où un kiosque est exploité à l'extérieur d'une ferme, un tel usage ne peut être exercé que dans une zone où les usages agricoles ou commerciaux sont autorisés. Un kiosque peut être mis en place sur un terrain où il existe déjà un usage commercial.

2. Certificat d'autorisation

La mise en place d'un kiosque de vente de produits agricoles ou de vente d'arbres de Noël nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, sauf s'il s'agit d'un kiosque établi à la ferme, lequel nécessite un tel certificat une seule fois lors de sa mise en place. Un tel certificat ne peut être émis que si l'exploitant de l'usage a obtenu les autorisations requises de la part des autorités ministérielles concernées (ex. commission de protection du territoire agricole, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation).

3. Installations physiques

Sous réserve des kiosques exploités sur une ferme, les kiosques doivent être construits de matériaux rigides et conservés en bon état. Les tentes, chapiteaux et abris saisonniers ne sont pas autorisés.

4. Implantation

L'implantation d'un kiosque de vente de produits agricoles ou d'arbres de Noël incluant ceux situés sur une ferme doit être effectuée à au moins dix mètres (10,0 m) de la voie publique. Il ne

doit pas faire face directement à la façade du commerce concerné, le cas échéant, ni nuire à ses opérations.

5. Stationnement

La mise en place d'un kiosque de vente de produits agricoles ou d'arbres de Noël nécessite un minimum de cinq (5) cases de stationnement dédiées à l'usage.

6. Démantèlement

Les installations autres qu'un kiosque permanent sur une ferme doivent être démantelées dans les sept (7) jours de la fin de l'usage et entreposées dans un endroit autorisé.

9. AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE SOUS LE NUMÉRO 18.21 PORTANT SUR LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX BÂTIMENTS ACCESSOIRES À L'EXCEPTION DES GLORIETTES DANS LES ZONES QUI FONT L'OBJET DU CHAPITRE 18

Un nouvel article sous le numéro 18.21 est ajouté au chapitre 18 pour régir les toitures des bâtiments accessoires dans les zones couvertes par le chapitre 18. Cet article se lit comme suit :

18.21 Dispositions applicables à la toiture des bâtiments accessoires à l'exception des gloriettes dans les zones couvertes par ce chapitre

La toiture des bâtiments accessoires doit s'intégrer à celle du bâtiment principal et de ses annexes comme suit :

18.21.1 Toits à deux versants non reliés à un même sommet

Lorsque le bâtiment principal y compris une annexe, le cas échéant, a une toiture à deux (2) versants non liés à un même sommet (figure 24), la toiture d'un bâtiment accessoire peut :

- *Soit avoir un seul versant s'il est dans le même axe et a une pente semblable au versant de la toiture du bâtiment principal situé le plus près. (figure 1, situation 1)*
- *Soit avoir une toiture à deux (2) versants non reliés à un même sommet, ayant des pentes et une symétrie semblable à celle du bâtiment principal. (figure 1, situation 2)*

18.21.2 Toiture à un seul versant

Lorsque le bâtiment principal a une toiture d'un seul versant, le bâtiment accessoire doit avoir un seul versant ayant la même pente que celle du bâtiment principal. La toiture doit alors avoir une orientation contraire à celle du bâtiment principal (figure 2, situation 3).

18.21.3 Toitures à deux (2) versants joints par un même sommet

Si le toit du bâtiment principal a deux (2) versants joints par un même sommet, la toiture du bâtiment accessoire doit avoir une semblable forme. La pente minimale du toit doit être de 4 :12 et maximale du toit devra être de 5 :12. Toutefois, elle peut excéder une pente de 5 :12, lorsque le bâtiment principal a une pente supérieure à 5 :12, à la condition de ne pas dépasser le niveau de pente du toit du bâtiment principal. Dans le cas où l'usage principal est un équipement de camping les présentes normes s'appliquent.

10. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GLORIETTES

10.1 Modification de l'article 2.26 portant sur la terminologie afin de redéfinir le terme « gloriette »

La définition du terme « gloriette » est révisée pour faire en sorte que ses façades ne soient plus à claire-voie et simplement munies de mousquetaires, les murs pouvant en être entièrement fermés sous réserve des ouvertures. Cette définition se lira dorénavant comme suit :

Gloriette (gazebo)

Construction aménagée en tant que petit pavillon extérieur.

10.2 Ajout d'un nouvel article 18.22 afin de régir les gloriettes dans les zones affectées par ce chapitre

Un nouvel article sous le numéro 18.22 est ajouté au règlement pour établir des dispositions particulières relatives aux gloriettes à l'intérieur des zones affectées par le chapitre 18.

18.22 Dispositions particulières relatives aux gloriettes à l'intérieur des zones affectées par le présent chapitre

Sous réserve des autres dispositions applicables établies au règlement de zonage, les gloriettes peuvent avoir une hauteur de quatre mètres vingt (4.2 m). À l'exception du mur donnant sur la ligne arrière ou sur l'une et une seule des lignes latérales qui peut être totalement fermé, les murs doivent être composés à 50% d'ouvertures (porte, fenêtre) ou être laissés à claire-voie.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Adopté à la séance du conseil du 7 mai 2018.

*Monique Gagnon
Mairesse*

*Michel Perreault, CMA, CPA
Directeur général*

Premier projet de règlement 2018-05 modifiant le règlement de zonage 2015-14 et ses amendements en vigueur en vue de créer la nouvelle zone 168-1 Rt

Résolution 2018-05-219

ATTENDU QUE la municipalité de St-Ambroise est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et par le Code municipal du Québec;

ATTENDU QUE les exploitants du Domaine La Florida ont requis une modification aux usages autorisés dans une partie de la zone 168Rt;

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme recommande cette modification au Conseil;

ATTENDU QUE les feuillets de la grille des spécifications sous le numéro 201805-01 joint au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit;

ATTENDU QUE les plans portant les numéros 2018005-02 et 201805-03 font partie intégrante du présent règlement;

ATTENDU QUE le Conseil a jugé opportun d'adopter le présent règlement.

POUR CES MOTIFS,

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jérôme Lavoie

APPUYÉ PAR Mme Nancy Larouche

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'adopter le présent projet de règlement portant le numéro 2018-05, lequel décrète et statue ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

2. CRÉATION DE LA ZONE 168-1 RT À MÊME UNE PARTIE DE LA ZONE 168 RT

Une nouvelle zone portant le numéro 168-1 Rt est créée à même une partie de la zone 168 Rt. Cette modification est illustrée aux plans 201805-02 (situation existante) et 201805-03 (situation projetée).

3. USAGES AUTORISÉS ET DISPOSITIONS APPLICABLES

Les usages autorisés dans cette nouvelle zone 168-1 Rt sont les maisons unimodulaires, ainsi que les résidences de villégiature isolées. Toutefois, l'ensemble des bâtiments principaux mis en place à l'intérieur d'une rue et dans une même zone doit être semblable. Ces usages autorisés le sont sur une période annuelle (12 mois). Les usages autorisés dans la partie non modifiée de la zone 168 Rt ne sont pas modifiés.

Les feuillets de la grille des spécifications correspondant à ces zones sont modifiés pour tenir compte de la création de la zone 168-1 Rt. On y retrouve les dispositions sur les marges et celles portant sur les bâtiments, de même que les normes applicables aux terrains.

Les dispositions applicables aux bâtiments accessoires, aux piscines et spas, aux terrasses, balcons et solariums, de même qu'aux clôtures, haies et murets sont énoncées à la section III du chapitre 18, telle que modifiée par le présent règlement.

4. MODIFICATION DU TITRE DE LA SECTION III DU CHAPITRE 18 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE POUR FAIRE EN SORTE QUE CETTE SECTION S'APPLIQUE À LA ZONE 168-1 RT

Le titre de la section III du chapitre 18 du règlement de zonage est modifié pour assujettir la nouvelle zone 168-1 Rt aux dispositions qu'elle contient. Ce titre se lira dorénavant comme suit : « Section III Dispositions particulières applicables aux zones 165 Rt, 166 Rt, 167 Rt et 168-1 Rt ».

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur en conformité des dispositions de la Loi.

Mme Monique Gagnon
Mairesse

Michel Perreault
Directeur général et/ou secrétaire-trésorier

Acceptation du document d'appel d'offres pour services professionnels à exercice exclusif – services juridiques

Résolution 2018-05-220

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par M. Richard Labbé
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte le document d'appel d'offres pour services professionnels à exercice exclusif pour les services juridiques tel que présenté par le directeur général.

Que la Municipalité autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à procéder à l'appel d'offres auprès des cabinets d'avocats de la région du Saguenay.

Nomination de Mme Monique Gagnon, responsable du dossier des aînés auprès de la MRC du Fjord du Saguenay

Résolution 2018-05-221

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par Mme Nancy Larouche
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède à la nomination de Mme Monique Gagnon comme responsable du dossier des aînés auprès de la MRC du Fjord-du-Saguenay.

Acceptation des états financiers (audit) des Transports adaptés Saguenay Nord

Résolution 2018-05-222

Il est proposé par M. Richard Labbé
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte les résultats financiers de Transports adaptés Saguenay-Nord du 326, rue Gagnon, Saint-Ambroise pour l'année close le 31 décembre 2017.

Que les résultats démontrent les montants suivants, à savoir :

Produits (revenus)	526 001. \$
Charge (dépenses)	<u>510 618. \$</u>
Excédant des produits sur les charges	15 383. \$

Que l'évolution sur les actifs nets démontre un revenu de 7 566. \$.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif à l'acceptation desdits états financiers pour l'année financière 2017 de l'organisme.

Autorisation du paiement 01-2018 pour les demandes de remboursement dans le cadre de la politique d'aide et d'encouragement au développement économique

Résolution 2018-05-223

Il est proposé par Mme Nancy Larouche
Appuyée par Mme Nicole Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le remboursement des taxes municipales aux entreprises ayant fait la demande et considérées admissibles, à savoir :

- Chargement Dallaire & Frères inc. 821.68 \$ - 5^e année (1^e versement)

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à procéder aux versements desdits remboursements, le tout dans le cadre de la politique d'aide et d'encouragement au développement économique.

Acceptation du rapport final – Fonds Péribonka 2017

Résolution 2018-05-224

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par Mme Nicole Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte les coûts du projet de mise à jour de l'équipement sonore du Complexe Socio-Culturel et l'acquisition d'un DEA pour les terrains de soccer et de balle lente, le tout au montant de 5 627.48 \$, et ce, aux fins de réclamation de la subvention au Programme du fonds Péribonka 2017.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise approuve les dépenses pour les travaux exécutés pour les projets ci-haut mentionnés et demande à la MRC du Fjord-du-Saguenay le versement final d'une somme de 5 624 \$ dont est jointe à la présente une copie des pièces justificatives, conformément aux exigences du Programme de fonds Péribonka 2017.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise confirme sa participation au montant de 3.48 \$.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise Mme Mireille Bergeron, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif à ladite demande de versement de subvention au fonds Péribonka – MRC du Fjord 2017.

Demande de dérogation mineure de M. Bruno Harvey – 325, 5^e Rang

Résolution 2018-05-225

Il est proposé par M. Jérôme Lavoie
Appuyé par M. Richard Labbée
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise, sous la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme dans sa résolution 2018-029, accepte la dérogation mineure de M. Bruno Harvey visant à réduire la marge latérale Est de 6 mètres, tel que prescrit à 1,19 mètre, et ce, dans le but de régulariser un bâtiment existant localisé sur le lot 5 774 771 au cadastre du Canton de Bourget (Lot 1-2, rang B, Canton de Bourget). Cette demande respecte le règlement 2015-18 sur les dérogations mineures.

Que cette demande soit acceptée à la condition de démontrer que les droits de vue ont été régularisés à l'aide d'une servitude de vue notariée ou en opacifiant les fenêtres localisées à moins de 1,5 mètre de la ligne latérale Est.

Que la résolution du Comité consultatif d'Urbanisme portant le numéro 2018-029 soit insérée à la présente comme ici au long récit.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'acceptation de ladite dérogation mineure.

Demande de dérogation mineure de Ferme Walter Tremblay et fils – 1654-1658, rang des Chutes

Résolution 2018-05-226

Il est proposé par Jérôme Lavoie
Appuyé par M. Richard Labbée
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise, sous la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme dans sa résolution 2018-031, accepte la dérogation mineure de la Ferme Walter Tremblay et fils, visant à permettre de réduire la marge latérale Sud d'un bâtiment agricole de 10 mètres tel que prescrit à 7,12 mètres ainsi qu'à diminuer la marge latérale Sud d'un bâtiment accessoire résidentiel de 1,5 mètre tel que prescrit à 0,21 mètre, et ce, pour permettre la subdivision cadastrale de deux (2) terrains dans le but de détacher la résidence du lot 5 774 831 du cadastre du Québec (53-P, rang Est, canton de Bourget). Cette demande respecte le règlement 2015-18 sur les dérogations mineures.

Que cette demande soit acceptée à la condition de démontrer la présence d'un mur mitoyen conforme au Code de construction en vigueur, lors de la construction de la résidence, entre les deux (2) logements;

Que la résolution du Comité consultatif d'Urbanisme portant le numéro 2018-031 soit insérée à la présente comme ici au long récit.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'acceptation de ladite dérogation mineure.

Demande d'appui auprès de la CPTAQ de Ferme Walter Tremblay et fils – 1654-1658, rang des Chutes

Résolution 2018-05-227

Il est proposé par M. Jérôme Lavoie
Appuyé par Mme Nancy Larouche
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise, sous la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme dans sa résolution 2018-030, accepte d'appuyer la demande à la C.P.T.A.Q. de la Ferme Walter Tremblay et fils, à des fins de morcellement, dans le but de détacher une résidence comprenant deux (2) logements de la ferme localisée sur le lot 5 774 831 du cadastre du Québec (Lot 53-P, rang Est au cadastre du canton de Bourget).

Que la Municipalité autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à signer tout document relatif à l'acceptation de l'appui accordé au projet de la Ferme Walter Tremblay et fils, située au 247, rang 9, à Saint-Ambroise.

Demande de dérogation mineure de M. Sylvain Thériault – 12, 3^e chemin du Lac Ambroise

Résolution 2018-05-228

Il est proposé par M. Jérôme Lavoie
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise, sous la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme dans sa résolution 2018-032, accepte la dérogation mineure présentée par M. Sylvain Thériault, visant à permettre que la hauteur d'un bâtiment accessoire excède celle du bâtiment principal de 0,31 mètre, à réduire la marge avant de 3,75 mètres tel que prescrit à 2 mètres ainsi qu'à permettre la construction d'un garage sur le lot 5 775 425 du cadastre du Québec (lot 33 A-P, rang 5, canton de Bourget). Cette demande respecte le règlement 2015-18 sur les dérogations mineures.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'acceptation de ladite dérogation mineure.

Demande de dérogation mineure du Centre de physiothérapie et d'entraînement – 469, rue Simard

Résolution 2018-05-229

Il est proposé par M. Jérôme Lavoie
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise, sous la recommandation du Comité consultatif d'Urbanisme, accepte la dérogation mineure présentée par M. Jonathan Brassard,

représentant le Centre de physiothérapie et d'entraînement Saint-Ambroise, visant à diminuer la distance entre une enseigne sur poteau et la ligne avant de 1 mètre tel que prescrit à 0,80 mètre ainsi qu'à permettre d'augmenter le nombre d'enseignes sur bâtiment d'une (1) tel que prescrit à deux (2), et ce, pour permettre l'installation et le remplacement d'enseigne sur le lot 5 776 512 du cadastre du Québec (lot 22-4-1, rang Est, canton de Bourget). Cette demande respecte le règlement 2015-18 sur les dérogations mineures.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'acceptation de ladite dérogation mineure.

Demande de M. Réjean Delisle et Mme Paulette Tremblay

Résolution 2018-05-230

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par M. Richard Labbé
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la demande de M. Réjean Delisle et Mme Paulette Tremblay concernant la demande de remboursement des taxes au montant de 152.32 \$.

Que le directeur général et est autorisé à procéder, pour et au nom de la Municipalité, au paiement de ladite demande de remboursement.

Demande d'autorisation du Festival western de St-Ambroise à tenir ses activités les 13, 14 et 15 juillet 2018

Résolution 2018-05-231

Il est proposé par Mme Nancy Larouche
Appuyée par Mme Nicole Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le Festival western de Saint-Ambroise à tenir l'activité équestre qui aura lieu les 13, 14 et 15 juillet 2018.

Que cette autorisation inclus l'autorisation de vente et la consommation de boissons alcoolisées, le tout conformément avec les lois en vigueur.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à l'acceptation de ladite demande.

Délégation à l'assemblée annuelle du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Résolution 2018-05-232

Il est proposé par M. Richard Labbé
Appuyé par Mme Nicole Dufour
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise délègue Mme Nathalie Girard, conseillère district #5 et Mme Carole Gagné, responsable de la bibliothèque, ayant droit de vote, à assister à l'assemblée générale annuelle du Centre régional de services aux bibliothèques publiques du Saguenay-Lac-Saint-Jean qui aura lieu le 30 mai au Réseau Biblio, situé au 100, rue Price Ouest, Alma.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise rembourse les frais de déplacement et de séjour selon la politique en vigueur.

Renouvellement de l'adhésion annuelle du Conseil régional de l'environnement et du développement durable du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CREDD)

Résolution 2018-05-233

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par Mme Nancy Larouche
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder au renouvellement de son adhésion auprès du CREDD du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour l'année 2018.

Que les frais d'inscription au montant de 100. \$ soient acceptés.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à procéder au paiement de ladite cotisation.

Renouvellement de l'adhésion annuelle du Regroupement Loisirs et Sports Saguenay-Lac-Saint-Jean (RLS)

Résolution 2018-05-234

Il est proposé par Mme Nancy Larouche
Appuyée par M. Richard Labbé
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise procède au renouvellement de son adhésion auprès du Regroupement Loisirs et sports du Saguenay-Lac-Saint-Jean pour l'année 2018.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder au paiement au montant de 210 \$ plus taxes si applicables pour la cotisation.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général, pour et au nom de la Municipalité, à procéder au paiement.

Invitation à la soirée de l'Association pour personnes handicapées ABCS – 2 juin 2018

Résolution 2018-05-235

Il est proposé par Mme Nathalie Girard
Appuyée par M. Richard Labbé
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise délègue un membre du Conseil disponible à assister à la soirée d'humour 2018 qui aura lieu le 2 juin prochain à 20h00 à l'aréna Marcel-Claveau.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder à l'achat de quatre (4) billets au coût de 55 \$ l'unité pour assister à l'événement.

Que le Conseil municipal prend acte que Mme Nicole Dufour, conseillère du district #6, se retire de toute discussion en raison de son intérêt pécuniaire et refuse de voter sur la décision et ce, en conformité avec l'article 361, de la Loi sur les élections et référendums dans les municipalités.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à procéder au paiement desdits billets.

Invitation des Chevaliers de Colomb – 16 juin 2018 – Bœuf braisé

Résolution 2018-05-236

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyé par Mme Nancy Larouche
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise délègue un membre du Conseil disponible à l'activité du Bœuf Braisé organisé par les Chevaliers de Colomb de Saint-Ambroise.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte de procéder à l'achat de six (6) billets au coût de 20 \$ l'unité pour assister à l'événement.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à procéder au paiement desdits billets.

Invitation de la Société nationale des Québécoises et Québécois du Saguenay-Lac-Saint-Jean

Résolution 2018-05-237

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par M. Richard Labbé
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise informe les organisateurs de l'activité rendant hommage à Me Marc-André Bédard, qu'elle ne pourra assister et contribuer au financement de l'événement.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise souhaite un franc succès aux organisateurs.

Demande de barrage routier de la Maison Le Chêne Inc. – 31 mai 2018

Résolution 2018-05-238

Il est proposé par Mme Nicole Dufour
Appuyée par Mme Nancy Larouche
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la Municipalité de Saint-Ambroise accepte la demande de la Maison Le Chêne pour effectuer un barrage routier au coin des rues Brassard et Simard qui aura lieu le 31 mai prochain de 6h00 à 11h00.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise demande à l'organisme de s'assurer d'avoir les autorités nécessaires pour effectuer les opérations de barrage en toute sécurité et notamment auprès du ministère des Transports et de la Sécurité du Québec.

Que la Municipalité de Saint-Ambroise autorise le directeur général à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document relatif à ladite demande d'autorisation.

DONS, SUBVENTIONS ET PLAINTES

Aucune

DIVERS

Demande de M. Jean-René Pilote du 698, rue des Saules

Résolution 2018-05-239

CONSIDÉRANT QUE le 24 avril dernier, M. Pilote nettoie la bordure de son terrain et enlève des excréments de chien avec une pelle et arrose pour faire décoller ces immondices ;

CONSIDÉRANT QUE tout à un véhicule de la Municipalité surgit à vive allure omettant deux panneaux d'arrêts pour finalement s'immobiliser à la hauteur de M. Pilote et le prendre en photo ;

CONSIDÉRANT QU'il est important de préciser que ça s'est produit au moment où les enfants circulaient pour l'école;

CONSIDÉRANT QUE la discussion qui suivie n'était pas conciliante, le ton utilisé par le fonctionnaire municipal était plutôt conflictuel ;

CONSIDÉRANT QUE le vendredi 27 avril, M. Pilote reçoit une amende par la poste de 149. \$ pour avoir utilisé l'eau potable pour faire fondre la neige :

1. M. Pilote ne faisait pas fondre la neige;
2. La façon d'intervenir du fonctionnaire était de toute évidence dangereuse pour la sécurité des enfants qui circulaient à ce moment, irrespectueuse et inappropriée;
3. Ce comportement est inacceptable de la part d'un fonctionnaire qui se doit d'être au service de la population;

Face à cette situation ;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Richard Labbé

APPUYÉ PAR M. Jérôme Lavoie

ACCEPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLÈRES ET CONSEILLERS

QUE l'amende de M. Pilote soit transformée en avertissement.

QUE le directeur général présente un rapport de cet événement au prochain conseil municipal afin que le conseil évalue s'il y a matière à adresser une réprimande au fonctionnaire concerné.

Demande d'information dossier Robert Martin

Résolution 2018-05-240

ATTENDU QUE le 29 mars dernier, vous, Mme la mairesse, avez reçu une lettre vous avisant d'une poursuite prochaine en lien avec le comportement de M. Michel Perreault dans le dossier de Robert Martin;

ATTENDU QUE M. Michel Perreault demande au conseil de prendre des mesures pour que la Municipalité prenne en charge les frais d'avocat pour assurer sa défense;

ATTENDU QUE depuis la suspension de M. Robert Martin en janvier 2017, la municipalité a été reconnue dans le tort à chacune des étapes;

ATTENDU QUE la Municipalité a déjà engagé autour de 60 000. \$ dans ce dossier;

ATTENDU QUE le conseil aura d'importantes décisions à prendre prochainement dans ce dossier;

ATTENDU QU'il est maintenant reconnu législativement que les membres du conseil ont accès à toute documentation utile à la prise de décision, Référence : Droit municipal 6.69.1;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Richard Labbé

APPUYÉ PAR M. Jérôme Lavoie

QUE le conseil ait accès à toute l'information et à tous documents relatifs à ce dossier afin de prendre des décisions de façon éclairée et réfléchie.

La proposition est passée au vote

Pour : 2

Contre : 3 Mesdames les conseillères Nicole Dufour, Nathalie Girard et Nancy Larouche votent contre la proposition

La proposition n'ayant pas obtenue la majorité des voix, celle-ci est rejetée.

Plan de main d'œuvre

Résolution 2018-05-241

Il est proposé par M. Jérôme Lavoie
Appuyé par M. Richard Labbé
Acceptée sur division

Que la Municipalité de Saint-Ambroise au directeur général d'élaborer un plan de main d'œuvre pour l'année en cours.

La proposition est passée au vote

Pour : 4

Contre : 1 Madame la conseillère Nicole Dufour vote contre

La résolution ayant obtenue la majorité des voix, celle-ci est adoptée sur division.

Rapport sur la sécurité incendie 2015

Résolution 2018-05-242

Il est proposé par M. Jérôme Lavoie
Appuyé par M. Richard Labbé
Acceptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

Que la Municipalité de Saint-Ambroise demande au directeur général de produire aux membres du conseil, le rapport sur la sécurité des incendies – statistiques sur les incendies déclarés en 2015.

Taux comparatif pompiers

Résolution 2018-05-243

Il est proposé par M. Jérôme Lavoie
Appuyé par M. Richard Labbé

Acceptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

Que la Municipalité de Saint-Ambroise demande que le directeur général transmette aux membres du conseil, les taux comparatifs de rémunération de pompiers dans certaines municipalités similaires à Saint-Ambroise.

Levée de l'assemblée

Résolution 2018-05-244

Il est proposé par M. Richard Labbé
Appuyé par Mme Nathalie Girard
Acceptée à l'unanimité des conseillères et conseillers

Que la séance est levée à 20 heures 57 minutes.

Michel Perreault, CPA, CMA
Directeur général

La séance est levée.

Monique Gagnon
Mairesse

Michel Perreault, CPA, CMA
Directeur général

DISPONIBILITÉ DE FONDS

La Municipalité de Saint-Ambroise a adopté un règlement n° 2007-30 sur le contrôle et le suivi budgétaire lors de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2007, le tout en conformité avec les articles 176.4, 960.1 et 961 du *Code municipal*.

L'autorisation des dépenses projetées faisant l'objet des présentes est donc issue dudit règlement et du suivi et contrôle édicté et qui sera réalisé par le Comité des finances de la municipalité, le tout en conformité avec la loi.

Michel Perreault, CPA, CMA
Directeur général